

Rectrice de région académique - délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

NOTE DE CADRAGE REGIONAL 2023
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA
« FONCTIONNEMENT **GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION**
ET MISE EN ŒUVRE DE PROJETS INNOVANTS ET/OU STRUCTURANTS »

Les textes en vigueur :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA),
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.

L'Etat contribue au développement de la vie associative, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) du Rectorat de région académique est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) des DSDEN en s'appuyant sur une commission régionale consultative associant des personnalités du monde associatif. Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets structurants et/ou innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document a pour objet de définir les priorités régionales de soutien des projets associatifs et de permettre aux collèges départementaux consultatifs de la commission régionale d'arrêter leurs notes d'orientation et de les porter à connaissance des associations de leurs territoires respectifs pour l'année 2023.

Ce document précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS :

Du 16 janvier au 27 février 2023 (midi)

POUR LES DEMANDES REGIONALES

- POUR LES DEMANDES DEPARTEMENTALES : **SE REFERER A LA NOTE D'ORIENTATION**
DE CHAQUE DEPARTEMENT

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés exclusivement de façon dématérialisée
via le télé-service : [LE COMPTE ASSO](#)

Tout dossier déposé INCOMPLET ou HORS DELAI sera rejeté

I – ASSOCIATIONS ELIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS STRUCTURANTS ET/OU INNOVANTS »

Pour être éligible, l'association¹ doit pouvoir justifier des conditions suivantes :

- être régulièrement déclarées : l'association doit obligatoirement disposer d'un numéro RNA (auprès du greffe des associations) et d'un numéro SIRET (auprès de l'INSEE) ACTIFS,
- répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - avoir un objet d'intérêt général,
 - avoir une gouvernance démocratique,
 - avoir une gestion financière transparente,
- réunir régulièrement ses instances statutaires et veiller au renouvellement de ces dernières,
- avoir produit les bilans qualitatifs et financiers des actions 2021 si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA en 2021,
- avoir son siège social ou son établissement secondaire d'une association nationale² domicilié en région Bourgogne Franche-Comté (SIRET propre ACTIF, compte bancaire séparé et délégation de pouvoirs de l'association nationale).
- Depuis 2022 : toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain. Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Les associations de tout secteur sont éligibles (y compris celles qui interviennent dans le domaine du sport, à l'exception de la formation des bénévoles), régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives³ ou celles en lien avec le financement d'un parti politique,
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le soutien aux petites associations (employant deux salariés au plus) est privilégié, sans exclure les associations plus grandes ou régionales et/ou têtes de réseau.

II – DEMANDES ELIGIBLES AU TITRE DU « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU POUR DES PROJETS STRUCTURANTS ET/OU INNOVANTS »

Les demandes déposées doivent correspondre aux critères et modalités définis par les orientations régionales et/ou départementales.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement (exemple : contexte, justification du besoin, pertinence, cohérence, durabilité, partenariat, etc.).

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

- 1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association : charges courantes de l'association. Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc. Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.
- 2) Un financement peut être apporté à un nouveau projet structurant ou innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Pour être éligible à ce type de financement, ces deux critères seront pris en compte :

- Il doit s'agir d'un nouveau projet porté par l'association ; un projet non encore développé par l'association
- Ce nouveau projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits ; il devra être au service de la population : la population ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.

Ces subventions ne sont **pas des subventions d'investissement. Elles ne peuvent se limiter à l'acquisition de biens amortissables.**

A/ Au niveau départemental : dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure départemental ou local, elle devra déposer une demande en utilisant le code départemental sur le Compte Asso.

B/ Au niveau régional : Les associations régionales ou d'envergure inter-départementale peuvent présenter des projets en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale, notamment sur la partie « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités nouvelles ou innovantes » ; elles devront être déposées auprès de la DRAJES (voir contacts en fin de note), qui prendra l'attache des SDJES concernés pour l'instruction.

Dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure régionale ou interdépartementale, elle devra déposer une demande en utilisant le code régional sur le Compte Asso.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études, les diagnostics et autres prospectives,...
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – PRIORITES REGIONALES AU TITRE DU « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU POUR DES PROJETS STRUCTURANTS ET/OU INNOVANTS »

Les priorités régionales arrêtées pour l'année 2023 sont les suivantes :

- Le soutien au fonctionnement des petites associations ayant au plus deux ETP :

Il s'agit des associations qui concourent au dynamisme de la vie locale, à la création de richesses sociales ou économiques durables, en particulier pour les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, celles qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative (avec en particulier une mixité sociale).

- Le soutien aux projets structurants et innovants :

Seront priorisés les projets qui répondront de manière claire et argumentée aux deux conditions d'éligibilité, à savoir, pour rappel :

Il doit s'agir d'un nouveau projet porté par l'association ; un projet non encore développé par l'association

et

Ce nouveau projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits : la population ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.

Pour ce faire, le projet présenté devra faire clairement apparaître les réponses aux questions suivantes :

A) Ce projet a-t-il déjà été porté/développé par l'association ?

B) En quoi ce projet apporte-t-il de nouveaux services à la population ?

C) Comment ce besoin de service a-t-il été identifié ?

D) Quelle population est concernée ? Quel territoire est concerné ?

- Une seule demande de financement pourra être déposée par structure : une demande relative au fonctionnement ou une demande relative à un nouveau projet innovant et/ou structurant.

- **Les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2022 et/ou en 2021 au titre du FDVA « Fonctionnement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets structurants et/ou innovants » ne seront pas prioritaires.**

N.B : les priorités de chaque département sont arrêtées dans les notes d'orientation départementales, après avis du collège départemental.

IV- MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Il est recommandé que les subventions allouées s'inscrivent dans une fourchette **minimale de 1 000 € à 10 000 € maximum** pour les subventions départementales, régionales et/ou interdépartementales (fonctionnement ou projets).

2° - **Il est rappelé qu'une subvention** est une contribution discrétionnaire et facultative des pouvoirs publics et qu'il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Le total des aides publiques **ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action**. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

V – MODALITÉS DE DIFFUSION

Les notes d'orientation départementales sont publiées sur les sites internet de chaque préfecture de département (via les SDJES) ainsi que sur les sites internet **des rectorats de l'académie de Besançon** et Dijon. Elles sont également relayées via le site portail national www.associations.gouv.fr

VI – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET MODALITES DE TRANSMISSION

Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement par le biais du

télé-service « **compte asso** » :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

1/ Avant de commencer la procédure de demande de subvention en ligne :

Indispensable avant de réaliser votre demande :

- Mettre à jour vos obligations déclaratives afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB, les numéros SIRET (INSEE) et RNA (Greffes des associations).
- Réunir les pièces obligatoires indiquées ci-dessous,

La transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

De même, si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, **l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.**

Les pièces obligatoires à télé-verser à votre dossier
(limite à 10Mo/document – de préférence format PDF)

- **Un RIB au nom de l'association, au format PDF et parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse) ;**
- Les statuts régulièrement déclarés ;
- La liste des personnes **chargées de l'administration** ;
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant) ;
- **Le rapport d'activité** le plus récent approuvé ;
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal ;
- En cas de financement dans le cadre du FDVA 2021, le compte rendu financier « Cerfa_15059*02 ».

NB : le dossier « Cerfa_12156*06 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de téléprocédure.

2/ Rendez-vous sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

3/ Créez-vous un compte

4/ Associez-lui une association (ou un établissement secondaire) grâce aux numéros RNA et SIRET

5/ Choisissez l'option « Demande de subvention »

6/ Sélectionnez le n° de fiche correspondant au département où se situe son siège social (voir annexe 1 : Répertoire des subventions – campagne 2023)

7/ Joignez les pièces obligatoires et annexes à votre demande FDVA

8/ N'oubliez pas de valider votre demande et de la transmettre au service instructeur

N'OUBLIEZ PAS DE CLIQUER SUR « TRANSMETTRE MA DEMANDE » EN FIN DE SAISIE

Vous pouvez réaliser votre demande en plusieurs temps. Chaque étape est automatiquement enregistrée. Vous pouvez reprendre votre demande dans la rubrique « suivi des dossiers ».

ATTENTION

Date limite de dépôt des demandes de subvention :

LE 27 FEVRIER 2023 (midi) POUR LES DEMANDES REGIONALES

SE REFERER A LA NOTE D'ORIENTATION POUR LES DEMANDES DEPARTEMENTALES

Seront rejetés :

- Les dossiers parvenus hors délai : soit après la date butoir fixée **dans la note d'orientation** départementale,
- Les dossiers incomplets se verront également refusés (complétude et conformité des informations administratives liées à **l'association**, informations liées au projet, au budget, documents obligatoires pour toute demande de subvention - première demande ou renouvellement...)

NB : **Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.**

Annexe 1 : Répertoire des subventions – campagne 2023

<u>Demande de subventions aux Départements</u>	<u>Numéro de la subvention</u>
Jura (SDJES – DSDEN)	33
Territoire de Belfort (SDJES – DSDEN)	461
Yonne (SDJES – DSDEN)	465
Saône et Loire (SDJES – DSDEN)	<u>611</u>
Haute-Saône (SDJES – DSDEN)	631
Côte d’Or (SDJES – DSDEN)	632
Nièvre (SDJES – DSDEN)	635
Doubs (SDJES – DSDEN)	656
Région Bourgogne-Franche-Comté (DRAJES)	2851

Contacts concernant l’appel à projet régional :

DRAJES Bourgogne Franche- Comté	Isabelle GUILLET	03.45.58.34.77	ce.drajes.vie-associative@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr
	Chantal WORLEIN	03.45.58.34.78	